



PREFET DES ALPES-MARITIMES

## Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017- 2018 dans le département des Alpes-Maritimes n° 2017 - 457

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et R. 424-1 à 9 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du ministre chargé de l'environnement du 1er août 1989 relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté modifié du ministre chargé de l'environnement du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-383 du 13 mai 2015 instaurant un plan de gestion cynégétique aux turridés chassables, aux colombidés chassables et à la Bécasse des bois ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 17 mars 2017 et le 8 avril inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**A R R Ê T E :**

### Article 1

La période d'ouverture générale de la chasse est fixée pour le département des Alpes-Maritimes :

	Date d'ouverture	Date de clôture
Chasse à tir et (y-compris à l'arc)	<b>10 septembre 2017 à 7 heures</b>	<b>14 janvier 2018 au soir</b>
Chasse à courre, à cor et à cri	<b>11 septembre 2017 à 7 heures</b>	<b>31 mars 2018 au soir</b>
Vénerie sous terre	<b>10 septembre 2017 à 7 heures</b>	<b>15 janvier 2018 au soir</b>
Chasse à l'aide de rapaces en vol	<b>10 septembre 2017 à 7 heures</b>	<b>28 février 2018 au soir</b>

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont définies respectivement par l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et par l'arrêté ministériel modifié du 19 janvier

2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

Article 2

La chasse est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, interdite les autres jours sauf conditions spécifiques figurant dans les tableaux ci-après. D'autres conditions spécifiques de chasse des espèces figurant dans les tableaux ci-après sont également présentes dans le schéma départemental de gestion cynégétique qui peut être consulté dans les locaux de la fédération départementale des chasseurs et de la direction départementale des territoires et de la mer. Les espèces concernées sont identifiées par la lettre (s).

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p><b>CERF ÉLAPHE</b> (s)</p> <p><u>Types de bracelets :</u></p> <p>CEJ : individus de 1<sup>e</sup> année (âgé de moins d'un an) sans distinction de sexe et individus de 2<sup>e</sup> année (bichette et daguet dont la hauteur des dagues ne dépasse pas celle des oreilles).</p> <p>CEF : femelles de 2<sup>e</sup> année (bichette) et plus.</p> <p>CEM : mâles de 2<sup>e</sup> année (daguet) et plus sans distinction du nombre de cors.</p> <p>CEM-C1 : mâles du daguet aux 6 cors sans distinction de l'âge.</p> <p>CEI : individus sans distinction de sexe et d'âge.</p> <p><b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</b></p>	<p><b>10 septembre 2017</b></p>	<p><b>17 septembre 2017</b></p>	<p><b>Jours de chasse :</b> mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir de toutes les classes d'âge et de sexe.</p>
	<p><b>20 septembre 2017</b></p>	<p><b>14 octobre 2017</b></p>	<p><b>Jours de chasse :</b> mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Seul est autorisé le tir de la <b>biche</b> (bracelet <b>CEF</b>) et des <b>jeunes</b> (bracelet <b>CEJ</b>) uniquement sur les communes de : St Dalmas le Selvage, St Etienne de Tinée, Isola, St Sauveur, Roure, Roubion, Beuil, Entraunes, St Martin d'Entraunes, Villeneuve d'Entraunes, Chateauneuf d'Entraunes, Péone, Guillaumes, Sauze, Daluis, St Léger, La Croix sur Roudoule et Puget Théniers.</p>
	<p><b>15 octobre 2017</b></p>	<p><b>14 janvier 2018</b></p>	<p><b>Jours de chasse :</b> mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir de toutes les classes d'âge et de sexe.</p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p><b>CHEVREUIL</b> (s)</p> <p><u>Types de bracelets :</u></p> <p>CHM : Mâle de 2e année et plus pour le tir d'été. (Les bracelets CHM non réalisés durant le tir d'été seront conservés et devront être apposés, après l'ouverture générale uniquement, sur des <b>chevreuils mâles</b>) CHI : chevreuil sans distinction d'âge et de sexe.</p> <p><b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</b></p>	<p><b>1<sup>er</sup> juin 2017</b></p>	<p><b>9 septembre 2017</b></p>	<p><b>Jours de chasse :</b> mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Seul le tir du <b>brocard</b> (bracelet <b>CHM</b>) est autorisé en chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p>
	<p><b>10 septembre 2017</b></p>	<p><b>14 janvier 2018</b></p>	<p><b>Jours de chasse :</b> mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir du chevreuil sans distinction d'âge et de sexe.</p>
<p><b>MOUFLON</b> (s)</p> <p><u>Types de bracelets :</u></p> <p>MOIJ : individus de 1<sup>e</sup> année (agneau) sans distinction de sexe. MOF : femelle de 2<sup>e</sup> année et plus MOM : mâle de 2<sup>e</sup> année et plus.</p> <p><b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</b></p>	<p><b>10 septembre 2017</b></p>	<p><b>14 janvier 2018</b></p>	<p><b>Jours de chasse :</b> Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés : de 1 à 4 chasseurs. Lundi : uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût. L'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.</p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p><b>CHAMOIS</b> (s)</p> <p><u>Types de Bracelets :</u></p> <p>ISI-C1 : animaux de 1<sup>er</sup> année (chevreau) sans distinction de sexe.            ISI-C2 : animaux de 1<sup>er</sup> année (chevreau) et de 2<sup>e</sup> année (éterle / éterlou) et adulte dont la hauteur des cornes ne dépasse pas celle des oreilles.            ISI-C3 : animaux de 2<sup>e</sup> année (éterle / éterlou) et plus, sans distinction de sexe.</p> <p><b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</b></p>	<p><b>10 septembre 2017</b></p>	<p><b>11 novembre 2017</b></p>	<p><b>Tir des individus de classe C2 et C3 (Durant cette période, les bracelets C3 peuvent être apposés sur des chamois de catégorie C2)</b></p> <p><b>Jours de chasse :</b>            Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés : de 1 à 4 chasseurs.            Lundi : uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût.</p> <p>L'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.            Le tir de la chèvre, suite et isolée de la harde, est interdit.</p>
<p><b>Tir des individus de classe C1 et C2 (Durant cette période, les bracelets C2 pourront être apposés sur des chamois de Catégorie C1. Les bracelets C3 restant de la 1<sup>er</sup> période pourront être apposés sur des chamois de catégorie C2)</b></p> <p><b>Jours de chasse :</b>            Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés : de 1 à 4 chasseurs.            Lundi : uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût.</p> <p>L'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.</p>	<p><b>12 novembre 2017</b></p>	<p><b>30 novembre 2017</b></p>	<p><b>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale (voir annexe) délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.</b></p>
<p><b>SANGLIERS</b> (s)</p> <p><b>Communes où le sanglier est classé nuisible</b> (voir liste des communes)</p> <p><b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</b></p>	<p><b>1<sup>er</sup> juin 2017</b></p> <p><b>20 août 2017</b></p>	<p><b>19 août 2017</b></p> <p><b>28 février 2018</b></p>	<p><b>Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût, à l'approche.</b></p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>SANGLIERS</b> (s) Autres communes  Tir à balle ou à l'arc obligatoire	<b>1<sup>er</sup> juin</b> 2017	<b>9 septembre</b> 2017	<b>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale</b> (voir annexe) délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.
	<b>10 septembre</b> 2017	<b>14 janvier</b> 2018	<b>Jours de chasse</b> : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût, à l'approche.
<b>LIÈVRE D'EUROPE</b> (s)	<b>10 septembre</b> 2017	<b>24 septembre</b> 2017	<b>Jours de chasse</b> : mercredi et dimanche.
	<b>25 septembre</b> 2017	<b>14 janvier</b> 2018	<b>Jours de chasse</b> : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
<b>LIÈVRE VARIABLE</b> (s)	<b>10 septembre</b> 2017	<b>24 septembre</b> 2017	<b>Jours de chasse</b> : mercredi et dimanche. Carnet de prélèvement obligatoire.
	<b>25 septembre</b> 2017	<b>11 novembre</b> 2017	<b>Jours de chasse</b> : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire.
<b>MARMOTTE</b> (s)	<b>10 septembre</b> 2017	<b>15 octobre</b> 2017	<b>Jours de chasse</b> : samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire. Chasse interdite sur les communes de : Amirat, Collongues, Sallagriffon, Aiglun, Les Mujouls, Gars, Brianchonnet, St Auban, Le Mas, Andon, Valderoure, Séranon, Caille, Sigale, la Roque-en-Provence, Conségudes, Les Ferres, Bouyon, Bézaudun, Coursegoules, Gréolières, Cipières, Caussoles, Courmes et Gourdon.

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p><b>PERDRIX ROUGE</b> (s) Zone A (Secteur 1)</p>	<p><b>10 septembre</b> <b>2017</b></p>	<p><b>14 janvier</b> <b>2018</b></p>	<p><b>Communes Secteur 1</b> : Aspremont, Auribeau, Bar/Loup, Bendejun, Berre les Alpes, Biot, Blausasc, Cabris, Cantaron, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Chateauneuf, Chateauneuf-Villevielle, Contes, Drap, Eze, Gattières, Gorbio, Grasse, La Colle, La Gaude, La Trinité, La Turbie, Le Rouret, Le Tignet, L'Escarène, Mandelieu, Menton, Mouans-Sartoux, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune, Roquefort, Spéracèdes, Ste. Agnès, St Blaise, St.Cézaire, St.Jeannet, St Martin du Var, St.Vallier, Théoule, Touët de l'Escarène, Tourrette-Levens, Valbonne, Villeneuve-Loubet.</p> <p><b>Jours de chasse</b> : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés</p> <p><b>Prélèvement</b> : limité à 2 perdrix par jour et par chasseur</p>
<p><b>PERDRIX ROUGE</b> (s) Zone A (Secteur 2)</p>	<p><b>10 septembre</b> <b>2017</b></p>	<p><b>11 novembre</b> <b>2017</b></p>	<p><b>Communes Secteur 2</b> : Ascros, Aiglun, Amirat, Andon, Bonson, Briançonnet, Caille, Coaraze, Collongues, Cuebris, Duranus, Escragnolles, Gars, Gillette, La Roquette sur Var, Le Mas, Les Mujouls, Levens, Le Broc, Lucéram, Massoins, Malaussene, Pierrefeu, Revest les Roches, la Roque-en-Provence, St Auban, St Antonin, Sallagriffon, Séranon, Sospel, Toudon, Touët sur Var, Tournefort, Tourrette du Château, Tourrettes sur Loup, Uelle, Valderoure, Vence.</p> <p><b>Jours de chasse</b> : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés</p> <p><b>Prélèvement</b> : limité à 2 perdrix par jour et par chasseur</p>
<p><b>PERDRIX ROUGE</b> (s) Zone A (UG 12)</p>	<p><b>1<sup>er</sup> octobre</b> <b>2017</b></p>	<p><b>29 octobre</b> <b>2017</b></p>	<p><b>Communes UG 12</b> : Bezaudun les Alpes, Bouyon, Causols, Cipières, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, la Roque-en-Provence.</p> <p><b>Jours de chasse</b> : dimanche uniquement et jusqu'à 13 heures</p> <p><b>Prélèvement</b> : limité à 1 perdrix par jour et par chasseur</p> <p><b>Chasse interdite sur Sigale.</b></p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p><b>PERDRIX ROUGE &amp; BARTAVELLE &amp; ROCHASSIERE</b> Zone B (s)</p>	<p><b>24 septembre 2017</b></p>	<p><b>11 novembre 2017</b></p>	<p><b>Communes de la Zone B</b> :Auvare, Bairois, Belvédère, Beuil, la Bollène Vésubie, Breil sur Roya, la Brigue, Chateaufort d'Entraunes, Clans, la Croix sur Roudoule, Daluis, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Ilonse, Isola, Lantosque, Lieuche, Marie, Moulinet, La Penne, Péone, Pierlas, Puget Rostang, Puget Théniers, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, St Dalmas le Selvage, St Etienne de Tinée, St Léger, St Martin d'Entraunes, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, Saorge, Sauze, Tende, Thiéry, la Tour sur Tinée, Valdeblore, Venanson, Villars sur Var, Villeneuve d'Entraunes.</p> <p><b>Jours de chasse</b> : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p><b>Espèces soumises au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire.</b></p> <p><b>Chasse en temps de neige interdite.</b></p>
<p><b>TÉTRAS-LYRE</b> (s)</p>	<p><b>24 septembre 2017</b></p>	<p><b>11 novembre 2017</b></p>	<p><b>Jours de chasse</b> : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p><b>Espèce soumise au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire.</b></p> <p><b>Chasse en temps de neige interdite.</b></p>
<p><b>RENARD</b> <b>Communes où le sanglier est classé nuisible</b> (voir liste des communes)</p>	<p><b>1<sup>er</sup> juin 2017</b> <b>20 août 2017</b></p>	<p><b>19 août 2017</b> <b>28 février 2018</b></p>	<p>La chasse du renard est autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été du brocard ou d'une chasse en battue au sanglier en raison des dégâts avérés.</p> <p><b>Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût, à l'approche.</b></p>
<p><b>RENARD</b> Autres communes</p>	<p><b>1<sup>er</sup> juin 2017</b> <b>10 septembre 2017</b></p>	<p><b>9 septembre 2017</b> <b>14 janvier 2018</b></p>	<p>La chasse du renard est autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été du brocard ou d'une chasse en battue au sanglier en raison des dégâts avérés.</p> <p>Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire) à l'affût, à l'approche. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).</p>
	<p><b>15 janvier 2018</b></p>	<p><b>28 février 2018</b></p>	<p>Chasse tous les jours uniquement au poste (*) (défini à l'article 3).</p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
ÉTOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, GEAI DES CHÊNES, CORNEILLE NOIRE	10 septembre 2017	14 janvier 2018	Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
	15 janvier 2018	28 février 2018	Chasse tous les jours uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
	Prélèvement autorisé : 30 bécasses par chasseur par saison de chasse et 3 bécasses par jour de chasse et par chasseur. Carnet de prélèvement et marquage des oiseaux prélevés obligatoires. La chasse à la croule et à la passée est interdite par arrêté ministériel.		
BÉCASSE DES BOIS (s)	10 septembre 2017	14 janvier 2018	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : <b>Jours de chasse</b> : samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.
	15 janvier 2018	20 février 2018	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Chasse les mêmes jours et uniquement dans les bois de plus de 3 hectares avec chiens munis obligatoirement d'un grelot ou d'une sonnette qu'ils soient équipés ou non d'un dispositif de repérage électronique.
GRIVES, MERLE NOIR (s)	10 septembre 2017	14 janvier 2018	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3). PMA journalier de 20 oiseaux par chasseur pour les turdidés chassables.
	15 janvier 2018	20 février 2018	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours uniquement au poste (*) (défini à l'article 3). PMA journalier de 20 oiseaux par chasseur pour les turdidés chassables.



ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
PIGEON RAMIER (s)	10 septembre 2017	14 janvier 2018	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
	15 janvier 2018	20 février 2018	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours uniquement au poste (*) (défini à l'article 3).
PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN (s)	10 septembre 2017	14 janvier 2018	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
	15 janvier 2018	10 février 2018	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours uniquement au poste (*) (défini à l'article 3).
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE, GIBIER D'EAU	Voir réglementation nationale (**) et (***)		Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

#### Définition des astérisques

(\*) Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier (en application de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement).

(\*\*) Arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

(\*\*\*) Arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

#### NOTA BENE

**La liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée est fixée par l'arrêté du 26 juin 1987.**

**Pour les espèces de gibier sédentaire** dont la chasse est autorisée et qui ne sont non précisées dans le tableau précédent (Faisans de chasse, Perdrix grise, Lapin de garenne, etc.), la chasse à tir est ouverte du **10 septembre 2017 à 7 heures au 14 janvier 2018 au soir**, uniquement les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.

Sanglier : Liste des communes où l'espèce est classée nuisible : voir annexe 1.

### Article 3

1°) Définition du poste : hutte en branchage ou en paille, construction en toile, en planches, en tôles ou en dur, et plus généralement toute construction inamovible aménagée à destination principale de poste de chasse, fixant le chasseur en un point précis, dans le respect des dispositions relatives à la sécurité publique. Pour le rapport du gibier, il est permis d'utiliser un chien d'arrêt ou un retriever, muni d'un collier à grelot, opérant dans un rayon maximum de 150 mètres autour du poste, au-delà duquel il sera tenu en laisse. En dehors du poste, l'arme sera portée déchargée, dans un étui.

2°) La chasse de l'Alouette des champs et de la Gélinolette des bois est interdite sur la totalité du département (\*).

### Article 4

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- L'application du plan de chasse légal au grand gibier.
- La chasse du sanglier, sur la bande côtière, tous les jours, en battue et à l'affût.
- La chasse du sanglier, hors bande côtière, uniquement le samedi et le dimanche en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.
- Le tir des renards à l'occasion des chasses autorisées en temps de neige.

### Article 5

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de Nice.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

### Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Fait à Nice, le **28 AVR. 2017**

Le préfet,



Georges-François LECLERC

ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

CADAM 147 Boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 72 72  
[www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr)

LISTE DES COMMUNES OÙ LE SANGLIER EST CLASSÉ NUISIBLE :

Antibes, Auribeau-sur-Siagne, Aspremont, Le-Bar-sur-Loup, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Le Broc, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Le Cannet, Cantaron, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Châteauneuf-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, La-Colle-sur-Loup, Colomars, Contes, Drap, l'Escarène, Eze, Falicon, Gattières, Grasse, La Gaude, Gorbio, Levens, Mandelieu la Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Opio, Nice, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquefort-les-Pins, La-Roquette-sur-Siagne, Le Rouret, La-Roquette-sur Var, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, La Turbie, Tôuët-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, La Trinité, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet, Speracedes, Théoule-sur-Mer, Le Tignet, Valbonne, Vallauris.

Annexe n°1 de l'arrêté préfectoral n° 2017 - *HST* du 28 AVR. 2017